

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2022-25-DREAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société VERPILLAT

Commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE (39260)

LE PRÉFET DU JURA

VU le code de l'environnement ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 999 délivré le 28 juillet 2009 à la société VERPILLAT pour l'exploitation d'une installation de traitement de surface sur le territoire de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement, en lien avec la visite d'inspection réalisée le 15 avril 2021, transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 mai 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 avril 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant, en date du 9 mai 2022, sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que la société VERPILLAT a fait l'objet d'une plainte relative à des nuisances sonores générées par les installations qu'elle exploite ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.2.1 de l'arrêté du 28 juillet 2009 susvisé dispose :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

- *Les zones à émergence réglementée correspondent à des zones urbanisées ou urbanisables, habitées par des tiers*
- *La localisation des points de mesure sera transmise pour approbation à l'inspection des installations classées*

CONSIDÉRANT que l'article 9.2.5 de l'arrêté du 28 juillet 2009 susvisé dispose :

- *Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées*

CONSIDÉRANT que le constat 2-15042021 du rapport du 12 mai 2021 en lien avec la visite du 15 avril 2021 susvisé dispose :

- *l'exploitant précisera les travaux réalisés et transmettra une copie du rapport de la mesure des émissions sonores réalisée après réparation. La mesure des émissions sonores devra être réalisée selon la méthode dite « d'expertise » définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les zones à émergence réglementée sont les zones d'habitation (urbanisées ou urbanisables : art 6.2.1 de l'APE du 28 juillet 2009) les plus proches de l'établissement et une zone à définir avec la plaignante.*

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié de la conformité des installations qu'il exploite via la transmission d'une copie du rapport de la mesure des émissions sonores ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société VERPILLAT de justifier du respect des prescriptions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°999 du 28 juillet 2009 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 – OBJET

La société VERPILLAT, exploitant notamment une installation de traitement de surface, sise 4 montée de Gezon sur la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE est mise en demeure de :

- respecter l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 susvisé en réalisant une mesure des émissions sonores et transmettant le rapport correspondant à l'Inspection de installations classées. Cette mesure est à réaliser selon la méthode dite « d'expertise » définie dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Délai : deux mois

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société VERPILLAT.

Article 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de MOIRANS-EN-MONTAGNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A Lons-le-Saunier, le **18 MAI 2022**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

